

Cour des comptes



# Compte d'opérations monétaires – Pertes et bénéfices de change

---

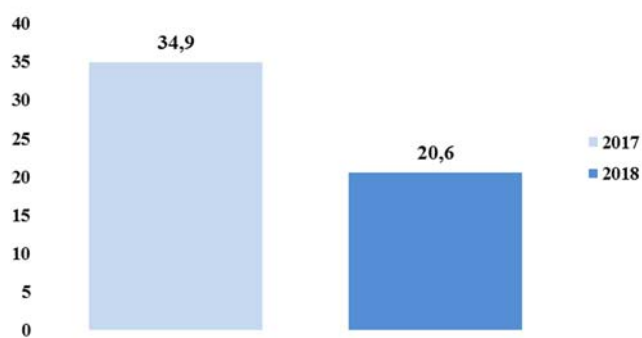
Note d'analyse de l'exécution  
budgétaire

2018

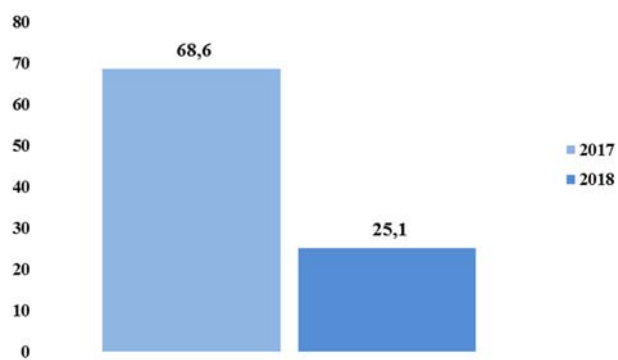
## Compte d'opérations monétaires

### Pertes et bénéfices de change

Graphique n° 1 : Recettes (en M €)



Graphique n° 2 : Dépenses (en M€)



## Synthèse

### Les principales observations

Le compte d'opérations monétaires *Pertes et bénéfices de change* retrace les différences de change relevant de trois catégories d'opérations :

- l'exécution des garanties de change accordées par l'État à trois banques africaines en application de conventions ou accords internationaux ;
- les opérations en devises au comptant effectuées par les comptables principaux ;
- les opérations du Fonds de stabilisation des changes.

Le montant des opérations a été évalué en loi de finances initiale à 25 M€ en recettes et 30 M€ en dépenses, portant le solde prévisionnel à - 5 M€

En exécution, les recettes se sont élevées à 20,57 M € et les dépenses à 25,08 M€ générant un solde négatif de -4,51 M€ Les garanties de change n'ont pas été activées en 2018, contrairement à l'année précédente.

Dans sa communication sur les contributions internationales de la France adressée en octobre 2015 à la commission des finances de l'Assemblée nationale, la Cour a rappelé sa recommandation, également formulée dans cette note d'analyse de l'exécution budgétaire et celle relative à la *Couverture des risques financiers de l'État*, que soit adoptée une politique unifiée de couverture du risque de change sur les opérations en devises de montants importants effectuées au comptant.

### Le suivi des recommandations formulées au titre de la gestion 2017

Au titre de l'exercice 2017, la Cour avait associé ce compte à la NEB *Couverture des risques financiers de l'État* pour une recommandation unique de mise en œuvre d'une politique globale de couverture de change. Le rapport conjoint de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection générale des affaires étrangères sur la couverture des risques de change sur le budget de l'État communiqué au Parlement en octobre 2016 est venu appuyer la recommandation de la Cour.

Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. Un groupe de travail interministériel s'est mis en place pour faire des propositions, mais les travaux se sont à ce jour limités à actualiser la convention portant sur les opérations de change à terme, conclue entre le ministère des affaires étrangères, l'Agence France Trésor, le SCBCM Finances et le SCBCM Affaires étrangères.

Or, si le sujet peut apparaître moins important qu'en 2014 et 2015, compte tenu de la plus faible fluctuation depuis lors du taux de change euro-dollar, il n'en demeure pas moins que l'absence de couverture systématique comporte un risque dès lors qu'on ne peut exclure le retour d'évolutions de change plus importantes et que ce risque est transversal à l'ensemble des crédits concernés, au-delà du seul ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

### **Les recommandations formulées au titre de la gestion 2018**

Au titre de l'exercice 2018, la Cour maintient pour les deux NEB la même recommandation applicable à l'ensemble des opérations en devises effectuées dans le cadre des programmes budgétaires susceptibles d'en bénéficier.

1. Mettre en place une politique centralisée et cohérente de couverture du risque de change applicable à l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des programmes budgétaires susceptibles d'en bénéficier (reconduite).

## **Recommandation**

**Recommandation n° 1** (*direction générale du budget, direction générale du Trésor*) Mettre en place une politique centralisée et cohérente de couverture du risque de change applicable à l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des programmes budgétaires susceptibles d'en bénéficier (reconduite).

## Sommaire

<b>Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>1 LES DIFFÉRENTES OPERATIONS DU COMPTE .....</b>	<b>8</b>
1.1 Le compte retrace les différences de change de trois catégories d'opérations de portée différente.....	8
1.2 Une politique globale de couverture de change reste à mettre en œuvre.....	11
<b>2 L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2018 .....</b>	<b>13</b>
2.1 Un solde du compte négatif.....	13
2.2 L'autorisation de découvert a été reconduite à 250 M€.....	15
<b>3 LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR.....</b>	<b>16</b>
3.1 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2017 .....	16
3.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2018 .....	16

## Introduction

Le compte *Pertes et bénéfices de change* relève de la catégorie des comptes d'opérations monétaires décrite à l'article 23 de la loi organique relative aux lois de finances selon lequel : « les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses ont un caractère indicatif et seul le découvert a un caractère limitatif ». Le compte ne fait pas l'objet d'une démarche de performance.

Il est géré par le bureau Europe 1 de la direction générale du Trésor.

Créé par l'article 20 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, le compte retrace les différences de change résultant de trois types d'opérations :

- 1) **Les opérations en devises au comptant effectuées par les comptables principaux.** Les différences enregistrées par les comptables dépendent notamment du volume de leurs encaisses et de leurs opérations en devises étrangères, de l'importance des fluctuations des devises vis-à-vis de l'euro, ainsi que de l'évolution durant l'année de l'écart entre la valeur comptable des monnaies concernées et leur cours bancaire réel.
- 2) **Les opérations du Fonds de stabilisation des changes (FSC) ;** inactif depuis 1999, le fonds est sans incidence sur le compte monétaire.
- 3) **L'exécution des garanties de change accordées par l'État à trois banques africaines<sup>1</sup>** pour maintenir la valeur en droit de tirage spécial des avoirs en euros déposés au Trésor.

Les opérations de couverture par achats à terme de devises sont retracées dans le compte de commerce Couverture des risques financiers de l'État.

---

<sup>1</sup> La banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), la banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la banque centrale des Comores (BCC).

# 1 LES DIFFÉRENTES OPERATIONS DU COMPTE

## 1.1 Le compte retrace les différences de change de trois catégories d'opérations de portée différente

### 1.1.1 Les garanties de change, qui n'ont pas été activées au cours de l'année 2018

La garantie de change donnée par la France aux banques africaines, liées au franc puis à l'euro, existe depuis 1981. Elle a été accordée par l'État à la Banque centrale des Comores (BCC), à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et à la Banque centrale des États d'Afrique Centrale (BEAC) sur leurs avoirs en euros déposés au Trésor.

Les pertes de change éventuellement constatées sont fonction, d'une part, de l'encours des dépôts effectués par les banques centrales sur leur compte d'opérations et, d'autre part, des variations journalières de la valeur de l'euro par rapport au Droit de Tirage Spécial (DTS), l'unité de compte du Fonds monétaire international.

De 1982 à 2002, la dépréciation des actifs de la BEAC, de la BCEAO et de la BCC auprès du Trésor français l'avait conduit à constater des pertes de change à neuf reprises dans ses écritures. Les douze années suivantes, soit jusqu'en 2014, en raison du raffermissement de l'euro vis-à-vis du DTS et des gains de change préalablement accumulés sur les comptes de réévaluation, les garanties de change accordées par la France n'ont pas eu à être appelées. Ces conventions sont ainsi demeurées sans incidence sur le résultat du compte d'opérations monétaires.

Pour la première fois depuis 2002, la garantie de change au profit de la BEAC a été activée en 2015, à hauteur du plafond de 100 M€ En effet, les sommes disponibles sur sa réserve de réévaluation n'ont pas suffi à neutraliser les pertes brutes de change accumulées sur son compte d'opération. Pour ce même établissement une perte complémentaire, d'un montant de 48,268 M€ a été imputée sur le compte spécial en janvier 2017.

Pour l'année 2018, les garanties de change aux Banques centrales africaines sont restées l'année dernière sans incidence sur le résultat du compte spécial.



### **Évolution des accords avec la BCEAO, la BEAC et la BCC depuis 1981**

Suite aux accords de 1981 instituant les mécanismes de garantie de change, de nouvelles conventions ont été passées avec les trois banques centrales, en mars 1988 pour la BCC, septembre 2005 pour la BCEAO et juillet 2007 pour la BEAC.

L'application de ces textes a dans un premier temps permis de réduire le volume des compensations financières auxquelles les banques centrales pouvaient initialement prétendre. Des discussions ont ensuite été ouvertes avec la BEAC et la BCEAO afin de mettre en place un dispositif supplémentaire de plafonnement et de lissage du montant annuel des paiements que pouvait être tenue d'effectuer la France.

Une nouvelle convention et un amendement aux textes précédents ont été signés les 3 octobre et 31 décembre 2014. Depuis, la mise en œuvre annuelle des garanties de change se traduit par des versements maximums de 100 M€ pour la BEAC et de 75 M€ pour la BCEAO. Ces nouveaux mécanismes permettent d'étaler dans le temps le risque budgétaire auquel la France est exposée en cas de dépréciation significative et durable de l'euro et de réduire le montant des versements aux deux banques concernées si, postérieurement à l'activation de la garantie, le cours euro/DTS évolue favorablement. Les nouvelles dispositions fixent également la date d'arrêt annuel de la comptabilité des garanties de change au 30 juin, au lieu du 31 décembre.

Les accords n'ont en revanche pas évolué s'agissant de la BCC et la garantie accordée n'est pas plafonnée. Les plus ou moins-values restent cependant contenues depuis 1981, compte-tenu des volumes limités du compte d'opération de la BCC. Le solde de son compte de réévaluation s'élevait à 12,8 M€ au 30 juin 2018.

### **1.1.2 Les opérations d'achat et de vente de devises : une portée financière limitée**

Les pertes et bénéfices de change du compte lié aux opérations en devises ne reflètent que les écarts entre le taux de chancellerie et le taux de change bancaire pratiqués lors des opérations. Les recettes comme les dépenses correspondent aux gains et pertes de change que les comptables publics constatent dans leurs écritures.

L'impact pour le budget de l'État est limité. Ainsi, depuis 1990, la moyenne des résultats budgétaires annuels du compte d'opérations monétaires, hors garanties de change s'élève -3,4 M€

#### **Les opérations d'achat et de vente de devises au comptant**

Elles sont réalisées par trois comptes principaux :

-la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE, ex-Trésorerie générale pour l'étranger) à laquelle sont notamment rattachées les opérations réalisées à l'étranger par les postes diplomatiques et consulaires ;

-le service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) pour les opérations réalisées par le réseau des payeurs et les trésoreries en France et à l'étranger ;

-l'agence comptable des services industriels de l'armement (ACSIA).

Ces comptes enregistrent les opérations aux conditions d'achat et de vente de devises obtenues auprès de la Banque de France. Ils font apparaître un résultat de change pour chaque opération, calculé en appliquant le « taux de chancellerie » qui est un taux de change comptable dédié à l'imputation budgétaire. Les différences de change enregistrées par les comptes dépendent notamment du volume de leurs encaisses et de leurs opérations (financières, de trésorerie, de fonctionnement ou d'investissement) en devises étrangères, de l'importance des fluctuations des dites devises vis-à-vis de l'euro, ainsi que de l'évolution durant l'année de l'écart entre le taux de chancellerie et leur cours bancaire réel;

Le taux de chancellerie, fixé les 1er et 16 de chaque mois par le bureau Europe 1 de la direction générale du Trésor, concerne 138 devises en usage en 2018. Il permet de déterminer la contrevaletur en euros des dépenses et recettes en devises de l'État et de fixer les montants de décaissements et d'encaissements au sein du budget général de l'État.

Les résultats de change sont imputés trimestriellement sur le compte d'opérations monétaires.

### **1.1.3 Le fonds de stabilisation des changes, inactif depuis 1999**

Depuis 1999, date de la modification du statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales, le fonds de stabilisation des changes (FSC), qui avait pour objectif la défense de la parité du franc, est inactif. Le FSC n'a donc aucune incidence sur le solde du compte.

Bien que la direction générale du Trésor estime que, sans préjuger de l'avenir, il pourrait être utile dans certaines circonstances exceptionnelles de disposer immédiatement d'un tel outil, la Cour avait demandé sa suppression en 2015. Selon la direction générale du Trésor, une activation du FSC ne peut être exclue, dans différentes circonstances internationales exceptionnelles, pour des opérations confidentielles à la demande de pays tiers. La Cour ne dispose cependant toujours pas d'éléments expliquant de manière convaincante la nécessité de maintenir ce fonds.

## **1.2 Une politique globale de couverture de change reste à mettre en œuvre**

Dans son analyse de l'exécution du budget des comptes *Pertes et bénéfices de change* et *Couverture des risques financiers de l'État* en 2014, 2015 et 2016, la Cour a relevé que les opérations en devises des administrations pouvaient entraîner des pertes de change et recommandait que soit définie une politique globale de couverture de change.

Dans sa communication sur les contributions internationales de la France (2007 - 2014) d'octobre 2015 à la commission des finances de l'Assemblée nationale, la Cour a recommandé, de façon similaire, « la mise en place, après une analyse économique rétrospective et prospective, d'un mécanisme efficace de couverture du risque de change, sans préjudice d'un ajustement des crédits dans le cadre de la programmation budgétaire ».

En aout 2016, les travaux menés par une mission conjointe de l'Inspection générale des Finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires étrangères (IGAE), chargée d'établir une analyse d'ensemble de l'exposition des finances publiques aux variations de change et de dresser un bilan de l'organisation et des outils actuels de la politique de couverture

afin d'en tirer des propositions d'adaptation, sont également venus appuyer cette recommandation. L'ensemble de ces actions a été détaillé dans le rapport remis en octobre 2016 au Parlement.

Un groupe de travail interministériel a été constitué afin d'expertiser à la fois la faisabilité technique et le rapport coût/efficacité des préconisations formulées dans le rapport de la mission conjointe IGF-IGAE, eu égard, notamment, aux évolutions des systèmes d'information budgétaire et comptable qu'une réforme de la politique de couverture du risque de change impliquerait.

Toutefois, les suites données à ce groupe de travail demeurent insuffisantes.

La première réunion du groupe de travail chargé d'expertiser la mise en œuvre des propositions de la mission IGF-IGAE a eu lieu plus d'un an après la communication du rapport, en novembre 2017. Les travaux du groupe de travail ont porté, en 2018, sur l'actualisation de la convention entre le ministère des affaires étrangères, l'AFT ainsi que les SCBCM Finances et Affaires étrangères portant sur la couverture du risque de change<sup>2</sup>. La dimension plus stratégique de la gestion du risque de change n'a en revanche pas encore été abordée. Or, si le sujet peut apparaître moins important qu'en 2014 et 2015, compte tenu de la plus faible fluctuation depuis lors du taux de change euro-dollar, il n'en demeure pas moins que l'absence de couverture systématique comporte un risque dès lors qu'on ne peut exclure le retour d'évolutions de change plus importantes et que ce risque est transversal à l'ensemble des crédits concernés, au-delà du seul ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La Cour ne peut que rappeler la nécessité d'aboutir dans les meilleurs délais à la mise en œuvre d'une politique globale de couverture du risque de change pour l'État en adoptant une stratégie cohérente et centralisée pour l'ensemble des crédits concernés.

---

<sup>2</sup> La note d'analyse de l'exécution budgétaire « *Couverture des risques financiers de l'État* » retrace ces éléments.

## 2 L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2018

### 2.1 Un solde du compte négatif

Au 31 décembre 2018, le solde budgétaire global du compte d'opération monétaire Pertes et bénéfices de change est négatif (-4,51 M€), mais supérieur à celui constaté en 2017 (- 33,61 M€). Le solde annuel des bénéfices de change du compte, qui constituent ses recettes, s'élève à 20,57 M€ Celui des pertes de change liées aux opérations en devises et aux garanties de change qui composent ses dépenses, atteint 25,08 M€

**Tableau n° 1 : Les opérations du compte pertes et bénéfices de change**

En M€	Exécution 2017	LFI 2018	Exécution 2018
<b>Recettes</b>	<b>34,94</b>	<b>25</b>	<b>20,57</b>
<b>Dépenses</b>	<b>68,55</b>	<b>30</b>	<b>25,08</b>
<i>dont pertes de changes</i>	20,28	30	25,08
<i>dont garanties de change à la BEAC</i>	48,27		0
<b>Solde</b>	<b>-33,61</b>	<b>-5</b>	<b>-4,51</b>
<i>Dont solde au titre des pertes et bénéfices de change</i>	14,66	-5	-4,51
<i>Dont solde au titre des garanties de change à la BEAC</i>	-48,27	0	0
<b>Autorisation de découvert</b>		<b>250</b>	<b>250</b>

Source : Cour des comptes, à partir de données de la direction générale du Trésor

Le solde se compose d'un seul type d'opération, les garanties de change n'ayant pas été activées en 2018, contrairement à l'année précédente.

Les opérations en devises des comptables publics ont dégagé un solde négatif de -4,51 M€; très inférieur à celui observé en 2017 (14,66 M€). Les bénéfices de change, liés au décalage entre les taux de

chancellerie et les taux de change de marché, s'établissent à 20,57 M€ fin 2018 (contre 34,94 M€ en 2017), tandis que les pertes se portent à 25,08 M€ (contre 20,28 M€ en 2017).

Le solde du compte résulte à titre principal des opérations centralisées par la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'étranger (DSFiPE), pour un montant de -3,14 M€ en 2018. Il repose également sur les soldes négatifs des opérations réalisées par l'agence comptable centrale du trésor (-1,2 M€) et par l'Agence Comptable Services Industriels Armement (ACSIA) présentent également un solde négatif (-0,17 M€). Parmi les opérations menées, deux versements principaux en francs suisses ont induit des pertes<sup>3</sup>. Durant l'année 2018 la monnaie helvète contre euro a progressé de 3,87%. Le nombre d'opérations figurant sur les états récapitulatifs du compte marquent une baisse entre 2017 (1 664 opérations) et 2018 (1 541 opérations).

Comme le montre le tableau ci-dessous, les soldes du compte spécial se caractérisent par leur variabilité d'une année sur l'autre, en ce qu'ils sont liés aux mouvements difficilement prévisibles des changes. Dans ce contexte, la direction générale du Trésor veille à maintenir l'écart moyen entre le taux de chancellerie et le cours de marché le plus étroit possible

**Tableau n° 2 : Évolution du solde du compte depuis 2012 en euros**

	Bénéfices	Pertes	Solde
2012	38 025 205	28 387 793	9 637 412
2013	15 908 823	24 229 262	-8 320 439
2014	19 306 048	15 015 814	4 290 234
2015	45 903 728	155 891 176	- 109 987 447
2016	24 398 596	23 518 288	880 307
2017	34 943 320	68 553 563	-33 610 243
2018	20 567 336	25 081 762	-4 514 426

Source : DG Trésor

<sup>3</sup> En premier lieu, le versement de la contribution française en application de la convention relative à l'Accord franco-suisse du 11 avril 1983 concernant l'imposition des travailleurs frontaliers (perte : -2,709 M€). En second lieu, la contribution française au budget du CERN de Genève (perte : -1,564 M€).

## 2.2 L'autorisation de découvert a été reconduite à 250 M€

Suite aux recommandations de la Cour, la direction générale du Trésor a estimé qu'une autorisation de découvert de 250 M€ maximum est désormais plus appropriée<sup>4</sup>. Celle-ci n'a pas été dépassée en 2018.

Ce montant est révisable chaque année lors de l'élaboration du projet de loi de finances, au regard des encours des comptes d'opérations et des montants cumulés des gains ou pertes de change constatés à cette date.

### Une autorisation de découvert reconduite à 250 M€

L'autorisation de découvert doit être dimensionnée afin de prendre en compte, non seulement le montant des pertes de change correspondant aux opérations ordinaires des comptables publics, mais également celles qui peuvent résulter d'une dépréciation sensible de l'euro par rapport au DTS, qui a pour effet d'entraîner la mise en œuvre des garanties dont sont actuellement bénéficiaires la BCC, la BCEAO et la BEAC.

En 2018 le solde infra-annuel du compte a évolué entre un montant positif à hauteur de +6,168 M€ et un montant négatif de -4,515 M€, ce qui est inférieur à l'autorisation de découvert fixée à 250 M€. En 2017, 2016, 2015, 2014, 2013 et 2012 le découvert maximal du compte spécial avait été respectivement de -48,205 M€, -3,954 M€, -115,281 M€, -2,740 M€, -11,107 M€ et -1,703 M€.

Compte tenu de l'application en 2015 du nouveau mécanisme de plafonnement des versements auxquels la France devrait procéder au titre des garanties de changes accordées à la BCEAO et à la BEAC et dans l'hypothèse où une activation des garanties devrait être envisagée simultanément pour les trois Instituts d'émission, le montant maximal des pertes de change à imputer à ce titre sur le compte 953 ne devrait dorénavant plus être supérieur à 200 M€.

S'agissant par ailleurs des opérations des comptables publics, si depuis 1990 leur moyenne est de - 3,4 M€, leur solde net a toutefois été supérieur à - 26 M€ en 2010. En conséquence, la direction du Trésor a souhaité maintenir une marge prudentielle de 50 M€ au titre des opérations de change.

<sup>4</sup> Cette autorisation de découvert était fixée à 400 M€ entre 2006 et 2015.

## **3 LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR**

### **3.1 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2017**

Au titre de l'exercice 2017, la Cour avait associé ce compte à la NEB « Couverture des risques financiers de l'État » pour reconduire une recommandation unique de mise en œuvre d'une politique globale de couverture de change.

Cette recommandation figure dans le référé n° S2017-2207 relatif aux 50 recommandations des notes d'exécution budgétaires susceptibles d'être mises en œuvre dans la loi de finances 2018. Dans sa réponse en date du 27 octobre 2017, le Ministre de l'action et des comptes publics a rappelé la mise en place d'une mission de l'inspection générale des affaires étrangères (IGAE) et l'inspection générale des finances (IGF) relative à la couverture du risque de change du MAEDI, qui a largement repris à son compte les recommandations formulées par la Cour des comptes sur la nécessité de mettre en place une politique centralisée et cohérente de couverture du risque de change. Le groupe de travail mise en place par la suite ne s'est réuni qu'une seule fois en 2017 et s'est attaché, en 2018, à réviser la convention entre le MEAE et l'AFT. La dimension plus stratégique de la gestion du risque de change n'a, en revanche, toujours pas été abordée.

### **3.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2018**

Dans l'attente de l'aboutissement des travaux du groupe de travail précité, au titre de l'exercice 2018, la Cour maintient pour les deux NEB la même recommandation applicable à l'ensemble des opérations en devises effectuées dans le cadre des programmes budgétaires susceptibles d'en bénéficier.

1. Mettre en place une politique centralisée et cohérente de couverture du risque de change applicable à l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des programmes budgétaires susceptibles d'en bénéficier (*reconduite*).



**Annexe n° 1 : liste des publications récentes de la Cour des  
comptes en lien avec les politiques publiques concernées  
par la NEB**

*Les contributions internationales de la France 2007- 2014,*  
Communication à la commission des finances, de l'économie générale et  
du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale Octobre 2015

### Annexe n° 2 : Suivi des recommandations formulées au titre de l'exécution budgétaire 2017

N° 2017	Recommandation formulée au sein de la note d'exécution budgétaire 2017	Réponse de l'administration	Appréciation par la Cour du degré de mise en œuvre*
1	Mettre en place une politique centralisée et cohérente de couverture du risque de change applicable à l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des programmes budgétaires susceptibles d'en bénéficier (reconduite).	<p>La direction du budget considère que l'idée d'un mécanisme de couverture centralisé est séduisante dans son principe, mais suppose un examen approfondi des implications en termes de responsabilité pour chacun des acteurs. Il convient en effet de concilier le principe cardinal selon lequel les ministères doivent demeurer responsables de leurs programmes budgétaires et ce qui constituerait de facto une forme d'externalisation de la prise de décision sur des pans, parfois substantiels, de ces programmes.</p> <p>À ce stade, il n'est pas prévu de nouveaux travaux au-delà des évolutions apportées dans le cadre de la convention signée en avril 2018 avec le MEAE.</p>	Non mise en œuvre

\* *Totalement mise en œuvre, mise en œuvre en cours, mise en œuvre incomplète, non mise en œuvre, refus, devenue sans objet*

